

# LE PRINCIPE DE LAICITE FACE AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE

Conférence CRDFED  
Caen - 28 novembre 2013

- la liberté de religion est protégée par de nombreux instruments internationaux (art. 9 CEDH ; art. 18 Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, ou, plus récemment, art. 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE de 2000). Ces sources conventionnelles multiples n'imposent aucun cadre prédéterminé organisant les relations entre les autorités publiques et les religions et les croyants. Conformité de principe du droit français (cf : art. 10 DDHC 1789 ; art. 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 ; loi du 9 décembre 1905) ;

- mais la religion est également l'un des éléments au cœur de la prohibition des discriminations (cf : art. 2 des deux Pactes onusiens de 1966, art.14 et 1<sup>er</sup> Protocole 14 CEDH, art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ;

- en France apparition récente d'une laïcité « *sous tension* », « *au point qu'il est en passe d'être redéfini* » (S. Hennette-Vauchez, D. Roman, 2003), incarnée par plusieurs textes dont principalement la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (loi About-Picard), la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ou encore la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

- on peut aujourd'hui relever, avec des répercussions d'intensité variable au plan européen et onusien, une laïcité « à la française » en décalage par rapport aux exigences supranationales, et ce tant en ce qui concerne la prise en compte par le droit interne des nouveaux mouvements religieux (I.) que l'adoption de dispositifs législatifs visant à renforcer la laïcité (II.).

## **I. La prise en compte des « nouveaux mouvements religieux » par le droit interne**

### **A. Une lutte contre les dérives sectaires sous surveillance onusienne**

- particularisme de la situation de la France, présentée classiquement comme un Etat « *établissant une claire distinction entre les religions et les sectes* » et relevant donc d'un « *modèle unique* » (cf : Rapport 1991 du Rapporteur spécial contre toutes les formes d'intolérance) ;

- approche plus récente davantage critique à l'égard de la France : « *la politique suivie et les mesures adoptées par les autorités françaises ont provoqué des situations où le droit à la liberté de religion ou de conviction de membres de ces groupes a été indûment restreint* », « *la condamnation publique de certains de ces groupes ainsi que la stigmatisation de leurs membres se sont soldées par certaines formes de discrimination, notamment à l'égard de leurs enfants* » (scientologie et Témoins de Jéhovah) (Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion, 1996) ;

- même rapport qui souligne le rôle particulièrement néfaste de la liste dressée par l'Assemblée nationale en 1995 des 173 mouvements et groupes qualifiés de secte, qui

« pourrait avoir contribué à l'instauration d'un climat de suspicion et d'intolérance générales à l'égard des communautés inscrites sur la liste ».

## **B. Un rappel aux obligations d'un Etat « opérateur religieux neutre » par le Conseil de l'Europe**

- Cour EDH, *Cha'are Shalom ve Tsedek c/ France*, 2000 : les Etats possèdent une marge d'appréciation « notamment pour ce qui est de l'établissement des délicats rapports entre les Eglises et l'Etat ». L'Etat, doit être un « un organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances » (*Leyla Sahin c/ Turquie*, GC, 2005). Par ailleurs, la Commission EDH avait précisé dès 1996 (*Universelles Leben c/ Allemagne*) qu'un Etat peut légitimement classer une association comme « secte » en vue de combattre certaines conduites jugées incompatibles avec la liberté de religion ;

- mais la Cour de Strasbourg adopte une définition aussi large que possible de la religion ou de la conviction protégée par l'art. 9 CEDH : « convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, (...) atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » (Cour EDH, *Bayatyan c/ Arménie*, GC, 2011) ;

- applications de ces jurisprudences à la France : Cour EDH, *Palau-Martinez c/ France* (2003), il n'est pas possible de refuser *in abstracto* à une mère témoin de Jéhovah la garde de ses enfants après le divorce (alors que ses qualités éducatives ont par ailleurs été reconnues) ; Cour EDH, *association les Témoins de Jéhovah c/ France* (2011) et *Association Culturelle du Temple Pyramide ; Association des Chevaliers du Lotus d'Or; Église Évangélique Missionnaire et Salaûn* (2013) : condamnation de la France pour la taxation d'office des « dons manuels » perçus par ces associations religieuses (sans se prononcer sur la nature des mouvements...).

## **II. L'adoption de certains dispositifs législatifs renforçant la laïcité**

### **A. Une laïcité potentiellement « stigmatisante » pour les Nations Unies**

- la laïcité française s'accompagnerait désormais d'un large mouvement de défiance à l'égard de certaines religions, d'où « un traitement inégal de la part des autorités locales, une contrainte supplémentaire étant exercée sur les communautés musulmanes » (Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, 2007) ;

- communications individuelles à propos de sikhs refusant de fournir des photos « tête nue » pour le renouvellement de titres de séjour (Comité des droits de l'homme, *Ranjit Singh c/ France*, 2011 ; *Shingara Mann Singh c/ France*, 2013) qui rappellent à la France que la liberté de manifester sa religion englobe le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs ;

- l'adoption de la loi 15 mars 2004 sur le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques a cristallisé les tensions internationales. L'application de ce texte est perçue comme ayant entraîné « dans un certain nombre de cas, (...) des abus qui ont provoqué des humiliations, notamment chez de jeunes musulmanes, (... ce qui) ne peut qu'engendrer la radicalisation des personnes concernées et de leur entourage. De plus, la stigmatisation du voile a été à l'origine de cas d'intolérance religieuse lorsque les femmes le portent hors de l'école, à l'université ou sur le lieu de travail. Bien que cette loi ait été conçue pour réglementer le port de signes liés à toutes les religions, elle semble cibler principalement les filles de culture musulmane portant le voile » (Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion, 2006). L'examen périodique universel de la France devant le Comité des

droits de l'homme en 2008 a d'ailleurs largement concerné les suites et l'application de la loi de 2004 ;

- renforcement des tensions avec la loi du 11 octobre 2010. Pour l'OIT en 2012, « *la mise en œuvre de cette loi pourrait avoir un effet discriminatoire à l'égard des femmes de religion musulmane portant le voile intégral quant à leurs possibilités de trouver et d'exercer un emploi* ». Voir aussi le cadre de la préparation du 2<sup>ème</sup> EPU de la France en 2013.

## **B. Une laïcité composante des Etats démocratiques européens**

- Cour EDH, *Refah Partisi c/ Turquie* (1993) : le principe de laïcité constitue « *assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention* ». Cour EDH, *Leyla Sahin c/ Turquie* (2004) : un Etat peut limiter le port du foulard islamique si le port de celui-ci nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique ;

- d'où plusieurs arrêts de la Cour EDH prenant le contrepied de la position onusienne (cf : dec. *Phull c/ France*, 2005 ; dec. *El Morsli c/ France*, 2008). Cour EDH, *Dogru et Kervanci* (2008) : l'interdiction du port du voile islamique à l'école n'est pas déraisonnable (à partir du moment où les intéressées exclues peuvent de poursuivre leur scolarité dans un établissement d'enseignement à distance). De manière encore plus générale, la Cour juge que l'interdiction des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics est motivée par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. (dec. *Aktas, Ghazal, J. Singh, R. Singh, Bayrak c/ France*, 2009) ;

- mais la Cour EDH a également précisé que les ingérences dans la liberté de religion protégée par l'article 9 de la Convention ne peuvent pas aboutir à des mesures générales, telles que l'interdiction d'une tenue vestimentaire portée « *dans des lieux publics ouverts à tous, comme les voies ou places publiques* » (*Ahmet Arslan c/ Turquie*, 2010). Quid de la conventionalité de la loi du 11 octobre 2010 ? (question pendante : requête *S.A.S. c/ France*, audience de la GC le 27 novembre 2013).

Comme l'avait rappelé la Commission Stasi (2003), « *la laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique* ». D'où la recherche d'un équilibre complexe, entre des intérêts contradictoires qui nécessitent des « *accommodements raisonnables* » pour que la laïcité « *entendue comme un principe et une valeur* » puisse « *devenir une loi universelle de régulation sociale, afin d'intégrer le fait religieux* » (C. Bénelbaz, 2011).